



PROVINCE DE HAINAUT
LE GOUVERNEUR

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la province du Hainaut

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1^{er}, e) ;

Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la Loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la Loi du 30 avril 1836, l'article 128 ;

Vu la Loi du 05 août 1992 sur la fonction de police, les articles 4 et 11 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité Civile ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale de crise concernant la coordination et la gestion de la crise du Coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 mars 2020, portant des mesures d'urgences pour limiter la propagation du Coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 17 avril modifiant l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêt portant sur la fermeture et limitation relatives aux logements touristiques du 3 avril 2020 dans la Province du Hainaut ;

Vu le Code wallon du tourisme, l'article 1D ;

Vu les décisions du conseil national de sécurité du mercredi 3 juin 2020 ;

Considérant que la Province du Hainaut compte de nombreux attraits touristiques, incluant des hébergements touristiques ;

Considérant qu'en phase fédérale, il revient aux autorités administratives subordonnées, d'observer des directives en la matière par ce même niveau fédéral ;

Considérant que mon arrêté du 19 avril 2020 sur le tourisme doit, dès lors, être retiré.



ARRETE :

Article 1^{er} – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 19 avril 2020

Article 2 – Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent Arrêté.

Article 3 – Le présent Arrêté entre en vigueur le lundi 08 juin 2020 et sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.

Article 4 – Le présent Arrêté sera publié au Bulletin Provincial et notifié sous pli ordinaire et par courriel.

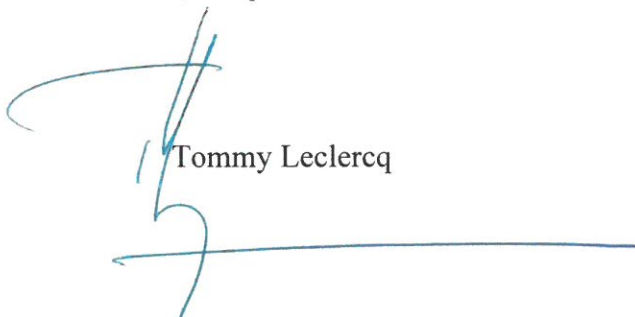
1°) Pour disposition :

- a) À l'ensemble des Bourgmestres de la Province du Hainaut chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b) À l'ensemble des Zones de Police de la Province du Hainaut ;
- c) À Monsieur le Directeur Coordinateur administratif du Hainaut ;
- d) Au Ministre régional de la Fonction publique, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière ;
- e) A Monsieur le Procureur Général ;
- f) A Messieurs les Procureurs du Roi de Charleroi et Tournai-Mons.
- g) Au Management du site touristique des lacs de l'Eau d'Heure

2°) Pour information :

- a) Au Ministre fédéral de la Sécurité et de l'Intérieur ;
- b) À Madame la Ministre fédérale de la Santé Publique ;
- c) Au ministre – Président de la Wallonie ;
- d) A Madame la Ministre wallonne du Tourisme ;
- e) A Monsieur le Ministre wallon du logement, des pouvoirs locaux et de la ville ;
- f) Au Centre National de Crise ;
- g) Au Centre Régional de Crise,
- h) Au Collège Provincial du Hainaut.
- i) Au Directeur Général Provincial du Hainaut ;
- j) Aux membres de la Cellule Provinciale de Sécurité.

Mons, le 6 juin 2020



Tommy Leclercq